

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant dérogation aux conditions de réalisation de l'analyse de sol définie par le point III 1° c) de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (ex-région Midi-Pyrénées)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment le point III 1°c) de son annexe I qui précise que « toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;

Considérant pour l'année 2020 l'impossibilité matérielle, du fait de la situation exceptionnelle engendrée par l'état d'urgence sanitaire, de mettre en œuvre, dans les délais impartis, le processus d'analyse de sol prévue sur le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées par les articles 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée permet de déroger aux délais de mise en œuvre mais pas à l'obligation de réaliser annuellement une analyse de sol, définie par le point III 1°c) de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'une analyse de sol contribue à la bonne gestion agronomique des sols ou de l'azote ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} – Dans les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées et pour l'année 2020, lorsque l'analyse de sol, définie par le point III 1°c) de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 susvisé et par les articles 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé, n'a pu être réalisée en sortie d'hiver et avant l'établissement du plan prévisionnel de fumure, il doit être procédé à une autre analyse de sol à un autre moment de l'année civile 2020.

Celle-ci sera conduite en s'assurant que ses résultats sont utiles pour la bonne gestion agronomique des sols ou de l'azote (analyse post-récolte, analyse de sol plus classique ...).

Art. 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agence de services et de paiement, les préfets de départements, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

18 JUIN 2020

Étienne GUYOT

